



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 17 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2013059-0002 - Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération de procéder à la réalisation des campagnes de mesures initialement prévues en 2012 par la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micro- polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées

1

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013058-0002 - ap portant autorisation de tirs individuels de destruction sur sanglier sur la commune de camélas

5

Arrêté N °2013059-0001 - ap portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Banyuls- dels- Aspres

7

Direction Régionale des Douanes Perpignan

Partenaires

Avis - Avis de concours sur titres d assistant socio éducatif au centre hospitalier Alès Cevennes

10

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2013058-0004 - Arrêté portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique - Prades

11

Arrêté N °2013058-0005 - Arrêté portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique - Port Vendres

13

Arrêté N °2013058-0006 - Arrêté portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique - Rivesaltes

15

Arrêté N °2013058-0007 - Arrêté portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique - Bompas

17

Arrêté N °2013058-0008 - Arrêté portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique - Pia

19

Arrêté N °2013058-0009 - Arrêté portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique - Perpignan	21
--	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2013051-0007 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne certifié SARL A2MICILE - Mme Danièle BATLLE	23
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SARL A2MICILE - Mme Danièle BATLLE	27



Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Perpignan, le 28 février 2013

ARRETE PREFECTORAL n°2013059-0002

Unité Police de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

Dossier suivi par :
Lylia IBANEZ
Nos Réf. : LI
Vos Réf. :

**mettant en demeure Monsieur le Président de Perpignan
Méditerranée Communauté d'Agglomération
de procéder à la réalisation des campagnes de mesures initialement
prévues en 2012 par la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la
surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux
rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux
usées**

☎ 04.68.51.95.83
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : lylia.ibanez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15 et L2224-17, R2224-10 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 2011242-0002 du 30 août 2011 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n 3998/99 du 26 novembre 1999 autorisant les travaux d'extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Torreilles ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 2011242-0001 du 30 août 2011 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n 1645/2004 du 26 avril 2004 autorisant la mise aux normes et l'extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Canet en Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 2011242-0003 du 30 août 2011 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral numéro 4464 du 18 décembre 2007 autorisant l'extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Saint Laurent de la Salanque ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 2011242-0004 du 30 août 2011 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral numéro 5838 du 18 décembre 2006 autorisant le transfert des effluents de Villelongue de la Salanque sur la station d'épuration des eaux usées de Sainte Marie la Mer avec mise à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 2011242-0005 du 30 août 2011 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral numéro 815/2005 du 16 mars 2005 autorisant la mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Cabestany ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 2011242-0006 du 30 août 2011 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral numéro 2820/2007 du 6 août 2007 autorisant la mise aux normes et l'extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Rivesaltes ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 2011157-0016 du 6 juin 2011 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral numéro 1555/2005 du 20 mai 2005 autorisant la mise aux normes et l'extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune du Barcarès ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 2011126-0004 du 6 mai 2011 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral numéro 1071/2006 autorisant la reconstruction de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Perpignan ;

VU le courrier de Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 26 décembre 2012 faisant état de la non-réalisation des campagnes de mesures initialement prévues en 2012 par la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées, pour l'ensemble des stations dont il a la charge et concernées par cette circulaire, à savoir : Torreilles, Canet en Roussillon, Saint Laurent de la Salanque, Sainte Marie, Cabestany, Rivesaltes, Le Barcarès, Perpignan.

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure adressé à Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, par courrier en date du 08 janvier 2013 ;

Vu la réponse de Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, reçue le 29 janvier 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de la circulaire du 29 septembre relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 600 Kg de DBO5 /j, les stations de Torreilles, Canet en Roussillon, Saint Laurent de la Salanque, Sainte Marie, Cabestany, Rivesaltes, Le Barcarès, et Perpignan, à la charge de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, sont concernées par les obligations relevant de la circulaire susvisée, et ce dès 2011 pour la station d'épuration de Perpignan, et dès 2012 pour les autres ;

CONSIDERANT que ces obligations n'ont pas été respectées par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération concernant l'année 2012, à savoir les campagnes de mesures de surveillance pour la station de Perpignan n'ont pas été menées, non plus que les campagnes initiales pour les autres stations ;

CONSIDERANT que Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération a prévu dans son courrier du 26 décembre 2012 la réalisation de l'ensemble des campagnes de mesures initialement prévues en 2012 dans le courant de l'année 2013 ;

CONSIDERANT en conséquence que Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération doit procéder à la réalisation des campagnes de mesures initialement prévues en 2012, dans le courant de l'année 2013, pour l'ensemble des stations susmentionnées.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est mis en demeure de réaliser les campagnes de mesure prévues initialement en 2012 par la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées, dans le courant de l'année 2013, pour les communes de :

- Torreilles, Canet en Roussillon, Saint Laurent de la Salanque, Sainte Marie, Cabestany, Rivesaltes, Le Barcarès (campagnes de recherche initiales) ;
- Perpignan (campagne régulière).

Un calendrier avec la programmation des dates de prélèvement sera transmis aux services de police de l'eau compétents (DDTM des Pyrénées-Orientales et DREAL Languedoc-Roussillon) avant le 31 mars 2013 pour validation.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ; une copie en sera déposée en mairie de Torreilles, Canet en Roussillon, Saint Laurent de la Salanque, Sainte Marie, Cabestany, Rivesaltes, Le Barcarès, Perpignan

- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;

- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice administrative.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

LE PRÉFET,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 FEV. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de destruction
sur sangliers sur la commune de Camélas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de destruction présentée le 26 février 2012 sur sangliers, par Madame Renée THAY, lieutenant de louveterie du secteur 19, suite aux dégâts constatés sur de jeunes plans de vignes sur la commune de Camélas, et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur BERTRAND,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts sur de jeunes plans de vignes sur la commune de Camélas, et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur BERTRAND,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Camélas afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 19, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de destruction sur la commune de Camélas, et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur BERTRAND.

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mars 2013 inclus

Article 2 : Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Camélas, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Camélas.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le Maire de Camélas,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Camélas.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière, ..



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 FEV. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements et d'introductions
de lapins de garenne sur la commune de Banyuls-
dels-Aspres.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 05 janvier 2013 par Monsieur Henri BONNAFOUS, Président de l'A.C.C.A de Banyuls-dels-Aspres, afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur demande des agriculteurs au lieu-dit le village Catalan sur la commune de Banyuls-dels-Aspres,

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 05 janvier 2013 par Monsieur Henri BONNAFOUS, Président de l'A.C.C.A de Banyuls-dels-Aspres, afin de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits La Garrigue d'en Reste, Las Fourques et Le Tourtogue,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs au-lieu-dit le village Catalan sur la commune de Banyuls-dels-Aspres,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de chasse de Banyuls-dels-Aspres aux lieux-dits La Garrigue d'en Reste, Las Fourques et Le Tourtogue,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Henri BONNAFOUS, Président de l'A.C.C.A de Banyuls-dels-Aspres, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs au lieu-dit le village Catalan sur la commune de Banyuls-dels-Aspres.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 18, Monsieur Alain BONNAIRE, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Henri BONNAFOUS, Président de l'A.C.C.A de Banyuls-dels-Aspres, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits La Garrigue d'en Reste, Las Fourques et Le Tourtogue sur la commune de Banyuls-dels-Aspres,

Période des opérations : du 1er mars 2013 au 31 mai 2013 inclus

Article 2 : Messieurs Henri BONNAFOUS et Alain BONNAIRE doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs le Maire de Banyuls-dels-Aspres et Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Banyuls-dels-Aspres aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 18 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé au lieu-dit le village Catalan sur la commune de Banyuls-dels-Aspres et être introduit le jour même aux lieux-dits La Garrigue d'en Reste, Las Fourques, Le Tourtoutgue et La Coma sur la commune de Banyuls-dels-Aspres.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Henri BONNAFOUS et Alain BONNAIRE doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Banyuls-dels-Aspres,
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Banyuls-dels-Aspres,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 18.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Ce recrutement, ouvert par le Centre Hospitalier Alès-Cévennes au titre de l'année 2013, a pour objet de pourvoir 1 poste d'assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé) vacant dans l'établissement

PERIODE D'INSCRIPTION	
Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Lundi 25 février 2013	Mercredi 27 mars 2013
Nombre de postes ouverts au C.H ALES-CEVENNES : 1	
MODALITES D'INSCRIPTION	
<p>Inscriptions exclusivement sur dossier comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une lettre de candidature - un curriculum vitae détaillé à jour à la date d'ouverture du concours sur titres. - Les diplômes et certificats ou une copie dûment certifiée conforme à ces documents, <p>Ce dossier pourra</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit être déposé avant la date limite de clôture auprès de la DRHF du Centre Hospitalier Alès Cévennes, aux heures de permanence exclusivement. Un récépissé sera alors remis à chaque agent, avec le tampon du service indiquant la date de réception. - soit être envoyé par la poste en recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante : Centre Hospitalier Alès Cévennes – Direction des Ressources Humaines – Service Recrutement – 811, avenue du Docteur Jean Goubert – BP 20131 – 30103 ALES CEDEX <p>En cas de réclamation, seuls le récépissé remis par la DRHF lors du dépôt de dossier ou l'avis de réception de la poste seront pris en compte, comme preuves de dépôt dans le délai réglementaire.</p>	
CONDITIONS D'ACCES	
<ul style="list-style-type: none"> - Etre titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique 	
DEROULEMENT DU CONCOURS	
<p>Recrutement par jury. Seuls sont examinés les dossiers complets (se reporter aux modalités d'inscription). Le jury examine les dossiers en prenant notamment en compte des critères professionnels.</p>	

Fait à Alès, le jeudi 21 février 2013



P/Le Directeur
Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation

V. BRUNIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par : **Jocelyne VAN ELVERDINGHE**

☎ : 04.68.51.65.23

☎ : 04.68.34.28.14

✉ : jocelyne.van-elverdinghe@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaires
à l'utilisation du procès-verbal électronique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010 ;

VU l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. René BIDAL, Préfet, en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire n°11-1090 du 4 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, précisant les modalités d'utilisation du fonds d'amorçage dans le cadre de la généralisation du procès-verbal électronique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est alloué à la commune de **PRADES (66 500)**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **mille euros (1 000 €)** au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : Cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Communes et groupements - Année 2013 » code CDR 5041000 (non interfacé).

Article 3 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la commune de PRADES.

Fait à Perpignan, le **27 FEV. 2013**

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Fabrice ROSAY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par : Jocelyne VAN ELVERDINGHE

☎ : 04.68.51.65.23

☎ : 04.68.34.28.14

✉ : jocelyne.van-elverdinghe@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaires
à l'utilisation du procès-verbal électronique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010 ;

VU l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. René BIDAL, Préfet, en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire n°11-1090 du 4 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, précisant les modalités d'utilisation du fonds d'amorçage dans le cadre de la généralisation du procès-verbal électronique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

A R R Ê T É

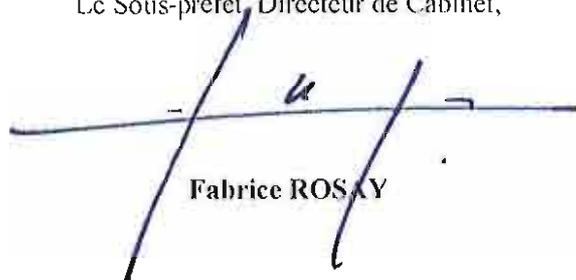
Article 1^{er} : Il est alloué à la commune de **PORT VENDRES (66 660)**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **mille euros (1 000 €)** au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : Cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Communes et groupements - Année 2013 » code CDR 5041000 (non interfacé).

Article 3 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la commune de PORT VENDRES.

Fait à Perpignan, le 27 FEV. 2013

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Fabrice ROSAY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par : **Jocelyne VAN ELVERDINGHE**

☎ : 04.68.51.65.23

☎ : 04.68.34.28.14

✉ : jocelyne.van-elverdinghe@pyrenees-orientales.gouv.fr

pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaires
à l'utilisation du procès-verbal électronique**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010 ;

VU l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. René BIDAL, Préfet, en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire n°11-1090 du 4 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, précisant les modalités d'utilisation du fonds d'amorçage dans le cadre de la généralisation du procès-verbal électronique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

A R R Ê T É

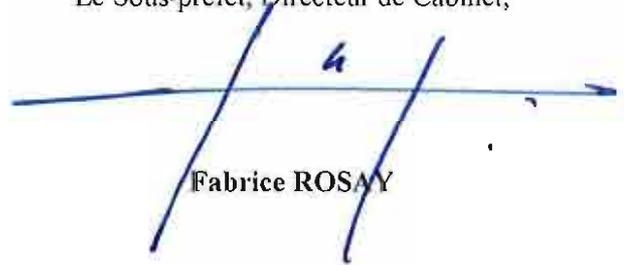
Article 1^{er} : Il est alloué à la commune de **RIVESALTES (66 600)**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **deux mille cinq cents euros (2 500 €)** au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : Cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Communes et groupements - Année 2013 » code CDR 5041000 (non interfacé).

Article 3 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la commune de RIVESALTES.

Fait à Perpignan, le **27 FEV. 2013**

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Fabrice ROSAY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par : **Jocelyne VAN ELVERDINGHE**

☎ : 04.68.51.65.23

☎ : 04.68.34.28.14

✉ : jocelyne.van-elverdinghe@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaires
à l'utilisation du procès-verbal électronique**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010 ;

VU l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. René BIDAL, Préfet, en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire n°11-1090 du 4 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, précisant les modalités d'utilisation du fonds d'amorçage dans le cadre de la généralisation du procès-verbal électronique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Il est alloué à la commune de **BOMPAS (66 430)**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **cinq cents euros (500 €)** au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : Cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Communes et groupements - Année 2013 » code CDR 5041000 (non interfacé).

Article 3 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la commune de BOMPAS.

Fait à Perpignan, le **27 FEV. 2013**

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Fabrice ROSAY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par : Jocelyne VAN ELVERDINGHE

☎ : 04.68.51.65.23

☎ : 04.68.34.28.14

✉ : jocelyne.van-elverdinghe@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaires
à l'utilisation du procès-verbal électronique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010 ;

VU l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. René BIDAL, Préfet, en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire n°11-1090 du 4 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, précisant les modalités d'utilisation du fonds d'amorçage dans le cadre de la généralisation du procès-verbal électronique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

A R R Ê T É

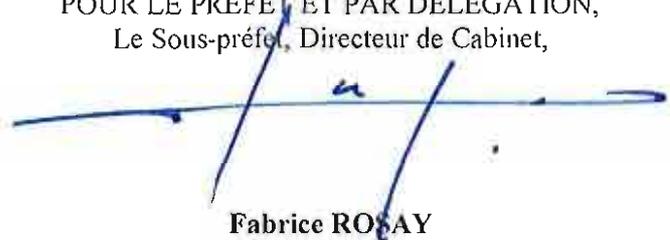
Article 1^{er} : Il est alloué à la commune de **PIA (66 380)**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **mille cinq cents euros (1 500 €)** au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : Cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Communes et groupements - Année 2013 » code CDR 5041000 (non interfacé).

Article 3 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la commune de PIA.

Fait à Perpignan, le **27 FEV. 2013**

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Fabrice ROSAY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par : Jocelyne VAN ELVERDINGHE

☎ : 04.68.51.65.23

☎ : 04.68.34.28.14

✉ : jocelyne.van-elverdinghe@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaires
à l'utilisation du procès-verbal électronique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010 ;

VU l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. René BIDAL, Préfet, en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire n°11-1090 du 4 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, précisant les modalités d'utilisation du fonds d'amorçage dans le cadre de la généralisation du procès-verbal électronique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet :

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Il est alloué à la commune de **PERPIGNAN (66 000)**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **vingt-cinq mille euros (25 000 €)** au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : Cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Communes et groupements - Année 2013 » code CDR 5041000 (non interfacé).

Article 3 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la commune de PERPIGNAN.

Fait à Perpignan, le **27 FEV. 2013**

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Fabrice ROSAY

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié**

AGREMENT: n° SAP 500925706

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Vu la demande d'agrément présentée le 7 décembre 2007, par la SARL A2MICILE représentée par Mme Danièle BATLLE en sa qualité de gérante,

Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales accordant l'agrément à la SARL A2MICILE

Vu le certificat délivré pour la période du 1^{er} avril 2011 au 1^{er} avril 2014 par le Qualicert

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 janvier 2013, complétée le 20 février 2013 par la SARL A2MICILE dont le siège social est situé :9, avenue Général Gilles, 66000 PERPIGNAN et représentée par Mme Danièle BATLLE en sa qualité de gérante.

SUR proposition de la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales DIRECCTE Languedoc Roussillon.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La SARL A2MICILE est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 22 février 2013 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL A2MICILE est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4 :

La SARL A2MICILE est agréée pour effectuer les activités SAP soumises à Agrément suivantes :

- *Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans*
- *Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*

La SARL A2MICILE exerce les activités SAP hors agrément suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »*
- *Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Livraison de repas à domicile*
- *Collecte et livraison à domicile de linge repassé*
- *Assistance administrative à domicile*

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 février 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du Direccte
Languedoc-Roussillon,

P/La responsable de l'unité territoriale empêchée,
Le Directeur Adjoint,



Alain NAVARIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.97
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro

SAP 500925706

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne certifié a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

Le 26 janvier 2013, complétée le 20 février 2013, par la SARL A2MICILE, représentée par Mme Danièle BATLLE en sa qualité de gérante, dont le siège social est situé 9 avenue Général Gilles 66000 PERPIGNAN.

Et que cette demande comporte des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 500925706

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »*
- *Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Livraison de repas à domicile*
- *Collecte et livraison à domicile de linge repassé*
- *Assistance administrative à domicile*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e, et 6^e de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 février 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du DIRECCTE

Languedoc-Roussillon,

P/La responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
Le Directeur Adjoint,



Alain NAVARIN

